

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 28/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARTIN Environnement

494 rue de la Croix Briquet
BP 53
45520 Chevilly

Références : VAT20230327

Code AIOT : 0010001333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement MARTIN Environnement implanté 494 rue de la Croix Briquet 45520 Chevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTIN Environnement
- 494 rue de la Croix Briquet 45520 Chevilly
- Code AIOT : 0010001333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MARTIN ENVIRONNEMENT située 494 rue de la Croix Briquet sur la commune de Chevilly exploite au lieu-dit « La Croix Briquet » un centre de transit et de regroupement de déchets

industriels dangereux réglementé par :

- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 autorisant l'exploitation d'un centre de transit et de regroupement de déchets industriels dangereux,
- l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 imposant à la société MARTIN ENVIRONNEMENT la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité de son centre de transit et de regroupement de déchets industriels dangereux. Le montant des garanties financières a été fixé à 315 000€ en 2022. Ce montant doit être réactualisé et l'acte de cautionnement des garanties financières renouvelé avant le 30 mars 2024.

La société Martin Environnement exploite deux sites sur la commune de Chevilly. Les deux sites sont implantés dans le hameau de la Croix Briquet au Nord de Chevilly et sont distants d'environ 500 m :

- Un site historique en cours de cessation d'activité
- Un site datant de 1995

Reconstruit et agrandi suite à un incendie en 2008, le site est spécialisé dans la collecte des huiles usagées et le transit de déchets industriels.

La société emploie actuellement 55 personnes (effectif stable depuis 2018).

Les activités réalisées par l'entreprise sont les suivantes :

1) Collecte des déchets dangereux et non dangereux en vrac (citerne) ou conditionnés auprès de ses clients. Elle dispose pour cela des moyens suivants :

- six camions citernes pour le pompage des huiles usagées ;
- une dizaine de camions/fourgons pour le transport des déchets conditionnés ;
- deux camions hydrocureurs pour les nettoyages industriels.

2) Tri, transit et regroupement des déchets dangereux et non dangereux en vrac ou conditionnés

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite de 2022
- Déchets produits par le site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Analyses d'identification des déchets avant acceptation sur le site	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 8.1.3	Susceptible de suites	Sans objet
2	Auto surveillance des déchets - GEREP	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 9.2.3	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Inspection des cuves de stockage	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 8.3.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Dispositions particulières relatives au stockage de déchets liquide...	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article Chapitre 8.3	Susceptible de suites	Sans objet
5	Ressource en eau du domaine public	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.7.5	Susceptible de suites	Sans objet
6	Dispositif de détection de fuite	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.4.3	Susceptible de suites	Sans objet
9	Périmètre IED	Code de l'environnement du 15/02/2023, article R.515-58	Susceptible de suites	Sans objet
10	Cuves eaux souillées	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 8.6	Susceptible de suites	Sans objet
12	Limitation de la production de déchets	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article Art 5.1.1	/	Sans objet
14	Conception et exploitation des installations internes d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article Art 5.1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
8	Entretien RIA	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.7.4	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Rapport de base	Code de l'environnement du 15/02/2023 article L.515-30	Susceptible de suites	Sans objet
13	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article Art 5.1.2	/	Sans objet
15	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article Art 5.1.4	/	Sans objet
16	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article Art 5.1.5	/	Sans objet
17	Transport	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article Art 5.1.6	/	Sans objet
18	Registre chronologique et déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article Art 5.1.7	/	Sans objet
19	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article Art 5.1.8	/	Sans objet
20	Emballages industriels	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article Art 5.1.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est apparu bien tenu, quelques point sont à améliorer. Certaines non-conformités subsistent pour lesquelles l'exploitant devra faire une demande de modification de son arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyses d'identification des déchets avant acceptation sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses d'identification des déchets avant acceptation sur le site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation. L'exploitant dispose des moyens d'analyses et d'investigation qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées que les règles de l'art. L'exploitant dispose systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets, qui peuvent être faites à l'extérieur, mais il doit être équipé pour réaliser lui même l'ensemble des tests rapides d'identification.
Constats : (C1) L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les analyses d'identification des déchets, avant acceptation sur le site, sont réalisées en totalité.
Observations : NC3* du 17/02/2021 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les analyses d'identification des déchets, avant acceptation sur le site, sont réalisées en totalité.
<u>Observations du 15/02/2023 :</u> L'exploitant travaille sur une procédure d'acceptation des déchets avec les analyses avant acceptation.
Il est demandé à l'exploitant de fournir la procédure en cours de validité ainsi que le projet de procédure. La non-conformité est maintenue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Auto surveillance des déchets - GERE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des déchets - GERE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre où un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.
Constats : (C2) La déclaration GERE pour l'année 2021 ne renseigne pas l'ensemble des déchets expédiés par le site.
Observations : Avis de l'inspection du 07/04/2022 : La déclaration GERE 2021 a été faite le 06/04/2022. Elle a donc été consultée par l'inspection après la visite. Le tableau de déclaration des déchets sortants est incomplet, car il n'indique pas les déchets transitant par l'installation : s'agissant d'un site de tri, transit et regroupement de déchets, le bilan des déchets admis/expédiés devrait être équilibré, moyennant les déchets effectivement produits par le fonctionnement du site. Or la déclaration indique les quantités suivantes : - déchets admis : 12 345,58 t - déchets traités : 12 345,58 t - déchets produits : 315,234 t - déchets expédiés : 315,234 t En effet, la « quantité générée ou expédiée » correspond à la quantité produite ou transférée hors du site dans l'année. La déclaration GERE pour l'année 2021 ne renseigne pas l'ensemble des déchets expédiés par le site. La situation n'a pas évolué depuis la dernière inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Inspection des cuves de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 8.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection des cuves de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 3.10^4 Pa où système d'épreuve équivalent. La fréquence de ré-épreuve est décennale. Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.
Constats : (C3) Toutes les cuves sont à jour de ré-épreuve mais le suivi des écarts constatés lors des contrôles est apparu encore mal organisé.
Observations : Le site dispose de : 12 cuves de 30 m^3 et de 12 cuves de 50 m^3 . En 2022, la ré-épreuve des cuves 13, 19, 9, 10, 20 et 21 a été effectuée. Par conséquent, le jour de la visite toutes les cuves étaient à jour. Le registre de suivi a été présenté à l'inspection la date de ré-épreuve est indiquée mais ne calcule pas automatiquement la date de la suivante. La gestion des écarts constatés suites aux ré-épreuves est géré par un logiciel qui est apparu mal renseigné. Il existe un registre du contrôle visuel des cuves mensuel, qui a été présenté à l'inspection pour février et janvier 2023, la date était manquante sur la page des cuves. Ils disposent également d'un programme de maintenance qui a été présenté à l'inspection. L'exploitant doit assurer le suivi des écarts observés lors des contrôles des cuves.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions particulières relatives au stockage de déchets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article Chapitre 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle niveau cuves
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules). Des dispositifs de niveau visuel équipent ces cuves. Le niveau de chaque cuve doit pouvoir être contrôlé en permanence depuis le poste de dépotage. Le niveau haut, disposant d'un report d'alarme sonore, interrompt automatiquement l'opération de dépotage en-cas d'atteinte du niveau maximal.
Constats : (C4) Le niveau de chaque cuve ne peut pas être contrôlé en permanence depuis le poste de dépotage.
Observations : Inspection du 07/04/2022 : Il y a un dispositif de sonde de niveau haut sur la cuve relié à un indicateur et visuel et sonore (au niveau du poste de chargement) qui coupe automatiquement la pompe de remplissage en cas d'atteinte de niveau haut. Un indicateur visuel atteste du fonctionnement électrique de la sonde. Mais il n'y a pas de test de la sonde en elle-même. Les jauges de niveau des cuves sont mécaniques et se trouvent au niveau des cuves. La plupart des jauges ne sont pas visibles des postes de dépotage. L'exploitant explique que les postes de dépotage se trouvaient historiquement de l'autre côté des cuves et que donc les jauges étaient visibles. Il précise que les consignes de déchargement prévoient que le chauffeur vérifie le volume disponible avant d'ouvrir la vanne qui se trouve au pied de la cuve. Une étude est en cours pour l'équipement de radars afin de connaître les volumes de toutes les cuves en report sur PC, en instantané. Le niveau de chaque cuve ne peut pas être contrôlé en permanence depuis le poste de dépotage. Inspection du 15/02/2023 : La sonde de niveau haut est à la valeur nominale et dispose d'un volume de dilatation par sécurité. Une alarme permet de couper la pompe lorsque le volume nominal de la cuve est atteint, soit à 30 ou 50 m³. L'exploitant indique qu'il est habituel de ne pas remplir la cuve à son maximum pour ne pas séparer les liquides dans plusieurs cuves, cela fait partie de la procédure. Cette procédure de réception a été présentée à l'inspection, elle est affichée au quai de déchargement et les chauffeurs, étant internes à l'entreprise, sont formés à cette procédure. La situation n'a pas évoluée depuis la dernière inspection. L'exploitant doit se mettre en conformité ou, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il peut déposer une demande de modification de la prescription assortie d'un argumentaire technique robuste.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Ressource en eau du domaine public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau du domaine public
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un poteau incendie venant compléter le dispositif de lutte contre l'incendie de l'établissement est situé à l'entrée immédiate du site et possède un débit de 24 m³/h sous 1 bar.
Constats : (C5) Le poteau incendie situé à l'entrée immédiate du site est indisponible et non-conforme. Il ne délivre pas un débit de 24 m ³ /h sous 1 bar.
Observations : 07/04/2022 : D'après la fiche point d'eau du 04/02/2021, la ressource est indisponible et non-conforme parce que trop près du grillage. L'exploitant précise qu'un courrier va être fait à la mairie pour leur demander les actions mises en œuvre suite au constat de non-conformité. Le débit est légèrement en deçà de ce qui est dans l'arrêté (23 au lieu de 24) est constaté. L'exploitant explique que la réserve d'eau de 360 m ³ couvre les besoins du site, vu l'extrait du DDAEnv de 2010 (p.220). Le PAC, déposé en avril 2021, p.46, explique que les calculs D9 ne sont pas modifiés par les modifications demandées. L'avis du SDIS de 2010 reprend la présence du poteau à 24 m ³ /h. L'exploitant ajoute que la commune a enterré dans le hameau 2 réserves de 120 m ³ . Inspection du 15/02/2023 : La mairie est censée vérifier les bornes incendies cette année. La situation n'a pas évolué depuis la dernière inspection. Il est demandé à l'exploitant de fournir le courrier fait à la mairie en mai 2022 suite à la dernière inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositif de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.
Constats : (C6) L'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Observations : L'exploitant justifie l'absence de détection de fuite par le fait que les cuves sont aériennes et sur rétention. Les sondes sont testées en fonction du remplissage des cuves. Il n'y a pas de procédure de vérification, car il faudrait les démonter. En cas de fuite ou de débordement, les rétentions dans lesquelles sont placées les cuves permettent de collecter les écoulements. Cependant l'exploitant, ne peut pas savoir si les sondes anti-débordement sont sous tension ou ne fonctionnent pas. Les sondes se déclenchent lors de certains remplissages et ces déclenchements sont tracés dans un registre montré à l'inspection. Le dispositif a été vu sur site par l'inspection. L'exploitant doit être en mesure de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet [...] b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; [...] - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; [...]
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Le registre des déchets entrants est apparu complet. Cependant, les déchets finalement non reçus apparaissent dans le registre et les négociants et

courtiers apparaissent dans la même colonne au lieu de colonnes séparées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources de l'établissement en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - des robinets d'incendie armés en eau dopée (mousse) sont installés sur le bâtiment A ; Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : La non-conformité de 2022 est levée.
Observations : NC du 07/04/2022 : Le rapport de vérification Uxello des RIA et PIA du 22/06/2021 a été fourni. Ce rapport met en évidence deux non-conformités : - le dévidoir du RIA n°9, - le PIA n°9 est cassé. La clavette de maintien du dévidoir a cassé lors d'un exercice PIA. Prévoir la réparation (2021). Des observations sont également formulées dans ce rapport. L'exploitant doit présenter et justifier les actions mises en place suite à ces constats et observations. [...] <u>Observations du 15/02/2023 :</u> Les RIA et PIA ont été vérifiés par DESAUTEL en 2022, RAS. Le PIA n°9 a été vu par l'inspection, RAS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Périmètre IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/02/2023, article R.515-58
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre IED
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de la section 1 du chapitre II du présent titre, notamment du dernier alinéa de l'article L. 181-1, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.
Constats : (C7) Le périmètre IED proposé par l'exploitant dans son dossier de réexamen IED du 18/02/2020 complété le 19/07/2021 n'englobe pas toutes les installations susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.
Observations : NC du 07/04/2022 : Le périmètre IED proposé par l'exploitant dans son dossier de réexamen IED du 18/02/2020 complété le 19/07/2021 n'englobe pas toutes les installations susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. Observation du 15/02/2023 : La situation n'a pas évolué.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Cuves eaux souillées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Lavage des véhicules et contenants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La station de lavage est étanche et les eaux qui en sont issues sont collectées et canalisées vers une cuve enterrée double paroi prévue à l'Article 4.3.2. Cette cuve dispose d'un système de détection de fuite ainsi qu'un indicateur de remplissage de niveau haut muni d'un report.
Constats : (C8) Il n'y a pas de report d'indicateur de niveau haut.
Observations : Inspection du 07/04/2022 : [...] L'exploitant ne peut justifier d'un report de l'indicateur de niveau haut pour les cuves enterrées. Observation du 15/02/2023 : Il n'y a pas de report d'indicateur de niveau haut. Cependant un report visuel et sonore est en place, une sonnerie en continue dès lors que les cuves sont pleines et ce, jusqu'au vidage. Ces cuves sont vidées régulièrement, en moyenne toutes les 3 semaines, les bordereaux de suivi de déchet (BSD) ont été présentés à l'inspection : - Bâtiments B et C en date du 14/02/2023 - Bâtiment A et B le 24/01/2023 L'exploitant doit se mettre en conformité ou, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il peut déposer une demande de modification de la prescription assortie d'un argumentaire technique robuste.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/02/2023, article L.515-30
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de base
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.
Constats : Le nouveau rapport de base est fourni ce jour à l'inspection. La non-conformité est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Limitation de la production de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Principes de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. A cette fin, il doit : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : (C9) Certains étiquetages des bennes sont manquants.
Observations : Les déchets produits par le site sont récupérés dans des conteneurs adaptés et sont traités directement sur site. Les flux sont déclarés dans GEREP. Lors de la visite terrain, des étiquetages sur les bennes et conteneurs étaient manquants. L'exploitant doit veiller au bon étiquetage des bennes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Principes de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement. Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination. Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
Constats : Pas de non-conformité observée.
Observations : Les piles et les accus sont ramassés par deux éco-organismes (COREPILE et SCRELEC), un BSD demandé au hasard par l'inspection a été présenté à l'inspection, celui du 10/10/2022 en provenance de Rouy (58) puis envoyé à RECYPIAS (COREPILE) il est apparu complet. Les DEEE sont envoyés chez PAPREC à Sarcelles pour traitement, le BSD du 10/10/2022 a été présenté à l'inspection, complet. La collecte de pneus est faible, un BSD du 07/12/2022 en provenance d'UNIBETON et à destination de MEGA PNEU a été présenté à l'inspection complet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Conception et exploitation des installations internes d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Principes de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.
Constats : (C10) Des néons n'étaient pas à l'abri des eaux météoriques.
Observations : Les eaux météoriques, potentiellement souillées, des voies de circulation sont récupérées par un débourbeur deshuileur, qui a été nettoyé le 29/03/2022 et le 22/11/2022.L Des néons n'étaient pas à l'abri des eaux météoriques. L'exploitant doit veiller à ce que ses déchets soient à l'abri des eaux météoriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article Art 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Principes de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.
Constats : Pas de non-conformité relevée.
Observations : Lors de l'établissement des contrats avec les différents éliminateurs, un dossier complet est constitué. Dans le logiciel de suivi du site, les éliminateurs sont référencés et un lien permet d'accéder à l'arrêté préfectoral de celui-ci. Les clients ont accès à ces fichiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 5.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Principes de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Principes de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi-en application-de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R541-61 du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : La liste des transporteurs a été montrée à l'inspection avec le numéro de récépissé, la date de validité, la copie du récépissé de déclaration pour transport, le n° SIRET et les informations de contact. L'exploitant utilise trackdéchets pour l'élaboration de ses bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Registre chronologique et déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Principes de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant : - [...] - fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : La déclaration GERE 2023 sur les déchets 2022 est attendue avant le 31/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 5.1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Principes de gestion

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	traitement à l'extérieur de l'établissement
Boues provenant des séparateurs d'hydrocarbures	Filière de traitement spécialisée
Sous produits de laboratoire	Même filière que les déchets collectés par la société MARTIN ENVIRONNEMENT
Produits issus de l'entretien de véhicules de collecte	Même filière que les déchets collectés par la société MARTIN ENVIRONNEMENT
Fûts et bidons souillés	Filière de traitement spécialisée
Eaux souillées	Filière de traitement spécialisée
Déchets souillés - DIB industriels	incinération par filières spécialisées

Constats : Pas de non-conformité constatée.

Observations : Les boues des séparateurs d'hydrocarbures sont évacuées vers des filières spécialisées.

Les déchets de laboratoire ne sont plus d'actualité puisque l'activité est désormais sous-traitée.

La maintenance des véhicules est sous-traitée également.

Les fûts et bidons souillés ne sont plus produits par le site, en cas de production ils sont intégrés au flux "solide souillé".

Les eaux souillées sont récupérées dans des cuves.

Les déchets souillés sont séparés des DIB.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Emballages industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 5.1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Principes de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Les déchets d'emballage sont différenciés entre le plastique et les cartons, souillés ou non, valorisable ou non, la détermination de la valorisation possible est effectuée par le producteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet